# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'Abonnement est de 6 fr. pour un mois; 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne a Paris, au Bureau du Journal, quai aux Fleurs, No. 11; chez Sautelet, Libraire, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

## TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Ledien.)

Une question intéressante et neuve s'est présentée, il y a quelques jours, à l'audience de ce Tribunal II s'agissait de savoir si la compagnie d'assurance mutuelle contre l'incendie pour Paris, qualifiée de société anonyme, dans l'acte constitutif de son établissement, devait être considérée comme une société de commerce et comme telle assujétie aux lois sur la matière.

Le sieur Fuzelier, l'un des sociétaires de la compagnie d'assurance mutuelle, avait, par suite d'une difficulté relative à un refus d'admission au conseil général, assigné la compagnie en nómination d'arbitre pour décider le différent. (Art. 51 du Code de commerce.)

M. Fuzelier prétendait que c'était par arbitre que devait tre jugée la compagnie, attendu que la compagnie d'assumnce mutuelle était une société de commerce.

Les principaux moyens que faisait valoir son défenseur.

Il. Vincent Quetil, étaient que les statuts qualifiaient l'établissement de société anonyme. Or le Code de commerce parle seul des sociétés anonymes, fixe seul les règles auxquelles elles sont soumises, et ce même Code trace seul egalement les règles relatives aux contrats d'assurances sur lesquels le Code civil est absolument muet.

M. Terré, agréé de la compagnie d'assurance mutuelle a soutenu qu'elle ne pouvait pas être considérée comme me société de commerce, puisqu'elle n'avait pour objet mi négociations, ni bénéfices, ni aucun but commercial.

ni négociations, ni bénéfices, ni aucun but commercial.

«Il importe peu, a dir M° Terré, que la société ait été qualifiée d'anonyme; il est de l'essence d'une société commerciale d'avoir pour but d'acquérir des bénéfices du dehors pour les partager entre ses membres. Ici point de bénéfice à acquérir pour la société; mais seulement secours mumel entre les parties qui la composent; ici toutes les opérations, tous les effets de l'acte, restent renfermés dans le même cercle, et c'est par des sociétaires seulement que peuvent être indemnisés d'autres sociétaires.

Quant au mot assurance, il faut encore dire ici qu'on doit s'attacher moins au mot qu'à la chose; que le contrat assurance dont s'occupe seul le Code de commerce est ceui relatif aux risques de mer, sorte d'assurance qui sera touours et nécessairement matière de commerce. Relativement aux autres modes d'assurances, ce sont des contrats innomues dans le Code civil, mais qui rentrent dans la classe des contrats aléatoires. Ils pourront être civils ou commerciaux mivant la nature des opérations ou des objets auxquels ils auront été appliqués.

Ce système, qui avait été développé dans un mémoire de l'Leguey, avocat, conseil de la compagnie d'assurance autuelle, a été accueilli par le Tribunal, qui a prononcé le gement suivant?

Attendu qu'il est de l'essence d'une société commerciale d'avoir pour but des bénéfices; que dans la société dont il s'agit, il ne peut jamais y avoir lieu à bénéfice, mais seulement à la répartition d'un sinistre entre les divers sociétaires; » Le Tribunal renvoie devant les juges qui doivent en » connaître. »

Présidence de M. Rémy, (Claye.)

Audience du 19 octobre.

A la chaleur avec laquelle les sieurs Colas et Auger défendaient la cause qui les faisait comparaître devant le Tribinal, à l'énergie des mots qu'ils échangeaient, à la vivacité de leurs gestes, on aurait pu croire qu'il s'agissait entre eux de biens graves intérêts, et cependant le sujet de ces débats si animés était tout simplement une paire de sabots.

Les sabots que je vous ai livrés sont bien faits, disait Colas à Auger, et vous devez m'en payer le prix. — Vos sabots sont mal faits, répondait Auger, et ne peuvent me convenir. Je fonde mon refus sur la déclaration formelle de M. Blouet, l'arbitre que nous avons choisi. — Votre arbitre n'entend rien en sabots, réplique le fabricant; croiriez-vous, Messieurs, qu'il rejette mes sabots parce qu'ils sont trop élégans! Jamais artiste dut-il être victime de son abus!

Pour mettre fin à la discussion, le Tribunal a ordonne une nouvelle expertise.

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. (Audience du 23 octobre.)

(Présidence de M. Brisson.)

Le sieur D...., employé à l'administration des postes, a comparu devant la Cour sous une double accusation de vol et de faux en écriture de commerce. Employé au bureau ou sont déposées les lettres dont l'adresse est inconnue, D... eut la faiblesse d'en soustraire deux dans lesquelles étaient renfermées des valeurs. L'une entre autres contenait une lettre de change de 290 fr. tirée par un sieur Féron au profit du sieur Brunet. D.... la revêtit d'un faux acquit et se présenta au domicile indiqué pour en toucher le montant. Mais Féron, averti de la perte de cet effet, l'avait déjà payé sur duplicata. D... fut arrêté, et n'a opposé aujourd'hui aux charges qui l'accablaient que trente ans passés sans reproche, et le dénûment où l'avaient placé des revers de fortune.

M° Barthe, chargé de la défense de ce malheureux, a dû se borner à faire valoir en sa faveur des considérations atténuantes,

D... a été condamné à cinq années de travaux forcés, à l'exposition, et à la flétrissure des lettres T. F. M. le chef du jury a remis en même temps à la Cour une supplique en grâce adressée à Sa Majesté.

en grâce adressée à Sa Majesté.

Instruit par son défenseur de cette démarche bienveillante des jurés, D... s'est écrié avec un accent déchirant :

"Je suis bien coupable, Messieurs, point de grâce, point de grâce, je n'en veux point!"

La Cour s'est occupée ensuite, à huis-clos, des débats d'une accusation d'attentat à la pudeur avez viole de sur de jeunes filles de huit à douze ans, portée contre la momine Cueille, vieillard de soixante-huit ans, attaché con neur d'eau bénite à la paroisse Sainte-Genevière

L'âge avancé de l'accusé, son état de décrépitude, ses cheveux blancs, sa tête branlante, toutes ces incommodités de la vieillesse qui, en affligeant nos yeux, commandent ordinairement le respect et l'intérêt, semblaient, dans la cause, n'avoir d'autre résultat que d'augmenter l'indignation et d'appeler sur la tête de l'accusé une plus grande sévérité.

Cueille, déclaré coupable par le jury, a été condamné au maximum de la peine, vingt ans de travaux forcés, et à l'exposition.

## CHAINE DES FORÇATS.

Les apprêts du départ de la dernière chaîne avaient eu peu de témoins : quelques personnes seulement assistaient à ce triste spectacle. Aujourd'hui un grand nombre de curieux s'était porté à Bicêtre, dès neuf heures du matin. A midi, les condamnés descendent de leur prison pour

A midi, les condamnés descendent de leur prison pour se rendre dans la dernière cour de l'hospice, et là ils attendent, réunis, le moment de l'appel. Bientôt, le chef de la brigade de sûreté, le sieur Vidoc, arrive, accompagné de vingt agens environ.

Le capitaine, qui présidait au dernier départ, est encore à son poste : « Allons , dit-il , allumez » , et au même instant la grille s'ouvre.... Un employé appelle par son nom chacun des forçats. Ils arrivent lentement. « Plus vite, dit le capitaine , plus vite ma marchandise. »

A mesure qu'ils passent la grille, Vidoc les arrête et à chacun d'eux il adresse quelques paroles par lesquelles il semble leur faire comprendre qu'il connaît l'histoire entère de leur vie, et que sa surveillance ne les abandonnera pis.

Ils se placent en rang, un par un, et là le chef de Brigade suivi de ses agens les examine encore de plus près.

C'est le moment où ceux qui ont quelques habits appartenant à la maison de Bicètre, doivent s'en dépouiller pour se revêtir de toile grise. Ils le font en silence et avec une sorte de pudeur, à laquelle les spectateurs paraissaient ne pas s'attendre.

Ils sont ensuite ferrés, et formant cinq chaînes, dont quatre sont composées de ving-six hommes, et la dernière de dix-huit, iis viennent s'asseoir sur les bancs qui environnent la cour.

Le premier article dans lequel nous avons donné les détails de cette lugubre opération, nous dispense de les reproduire ici.

Le spectacle est le même : les individus seuls avaient

Parmi les vingt-trois condamnés à perpétuité, figure un sieur Pierre Renaud, condamné pour tentative d'assassinat sur la personne d'un ouvrier aux carrières. On demandait à cet homme quel motif l'avait poussé à un tel forfait. «Je ne » l'ai pas tué; c'est bien tant pis, a-t-il répondu, il n'y a que » les morts qui ne viennent pas déposer en justice. Si j'en » revenais, je ne m'arrêterais pas aux bagatelles de la

» porte. »
» Commentosez-voustenirun semblable propos, lui dit-on?
Oscz-vous bien regretter de n'avoir pas versé tout le sang
d'un homme? — Le sang! ça rougit le pavé et voilà tout!»

A côté de Renaud sont attachés deux jeunes gens, Blusto et Abraham, condamnés pour vols, avec plusieurs circonstances aggravantes.

On demande avec intérêt au plus âgé (il a vingt-deux ans) ce que font ses parens. « Je suis le seul de ma famille, dit» il. Pour moi, continue Blusto, en riant, j'ai un beau pe» tit garçon... Je parie que quand je reviendrai dans quinze
« ans, ce petit farceur-là ne reconnaîtra plus son papa. »

Vous marierez-vous en revenant du bagne? — « Ah! par » exemple non! je n'irai pas reprendre une chaîne nou» velle, après avoir quitté celle que je porte aujourd'bni. »

Comment pouvez-vous conserver tant de gaieté en songeant au sort qui vous attend? — « Il faut bien nous amu-» ser pour nous distraire: si nous pleurions, ca ne nous » ôterait pas une minute. »

Nous ne reproduirons pas ici tous les hideux propos de

plusieurs de ces misérables. Nous aimons mieux arrêter un instant les regards de nos lecteurs sur quelques-uns de ces condamnés, qui nous ont paru dignes d'intérêt et de compassion.

Un père, děja vieux, était attaché à côté de son fils, à peine âgé de vingt-deux ans, et déplorait d'une manière touchante sa double infortune. Il se nomme Bizet; il a été envoyé aux travaux forcés pour avoir volé un setier d'avoine,

la nuit, de complicité, et avec effraction.

Deux jeunes gens, condamnés aux travaux forcés à perpétuité pour vol en état de récidive, témoignaient le plus vif repentir; l'un d'eux est un nommé Renaudin, condamné par la Cour d'assises de Paris; l'autre est un nommé Fénu, dont la conversation et les manières annonçent une éducation soignée; il portait dans son sac plusieurs livres, parmi lesquels se trouvaient les œuvres de Boileau, les odes de J.-B. Rousseau et un Horace.

Nous citerons encore un nommé Billot, qui a été professeur dans une institution très connue de la capitale, et précepteur d'un jeuue homme appartenant à une famille de distinction. Condamné une première fois pour faux, il inpira de l'intérêt par sa bonne conduite dans la prison, et fut chargé de la direction des jeunes détenus. Il s'en acquitta avec tant de zèle et de succès que pour le récompenser on demanda et on obtint sa grâce à l'époque du sacre. Mais bientôt il reparut devant les tribunaux comme coupable d'un second crime, où l'entraîna la funeste passion du jeu.

Un des forçats se faisait surtout remarquer par la violence et la continuité de ses plaintes. C'est le nommé Brocard, complice de Langlois, dans l'affaire des faux extraits mortuaires. « Savez-vous, disait-il, pourquoi j'ai été con-» damnè? C'est que les ministres et les chefs d'administra-» tion ne veulent jamais avoir tort. Voyez plutôt l'affaire » Ouvrard.... Chaque jour que le soleil luira, je maudirai » ceux qui ont pris part à ma condamnation. Au reste, je » suis plus heureux que mes juges. Ma conscience est tran-» quille; elle ne me reproche rien. »

Brocard, dans son désespoir, n'épargnait pas même la cour de cassation. » Il ne s'en est fallu que d'une voix, di-» sait-il, et cela pourquoi? parce qu'on a fait venir tout » exprès deux conseillers, pris dans la section civile.... La » Cour de cassation a sauté à pieds joints sur sa jurispru-

Enfin Brocard se déchaînait aussi contre les autorités administratives et allait jusqu'à prétendre qu'il n'y avait pas un chef de division ou de bureau, qu'il n'eût mené diner chez Véry, aux Frères-Provenceaux, au Rocher de Cancale, au café de Paris, etc.

Au milieu de ces cent vingt-deux forçats, il en est un surtout qui se faisait remarquer par un profond abattement, et qui conservait encore sous son collier de fer une sorte de dignité. C'est le gendarme Vatelot. Il n'a pas proféré un seul mot, et il jetait à peine les yeux sur le compagnon d'inforfortune avec lequel il était accouplé.

On comptait dans cette chaîne trente militaires. Plusieurs portaient encore des vêtemens auxquels on pouvait reconnaître leur ancienne profession. En les passant en revue, le capitaine leur a dit : «Vous n'êtes pas militaires ; vous avez » acheté ces habits pour exciter la pitié publique sur votre

" passage. "
Un spectacle moins pénible et plus touchant se pripare. A l'église, a dit le capitaine! Aussitôt tous les forçats
se lèvent et se dirigent deux à deux vers une petite porte,
qui conduit à la Chapelle. Quelques propos grossiers se font
entendre encore pendant le trajet; mais dès qu'on est arrivé
dans le lieu saint, la scène change tout-à-coup.

dans le lieu saint, la scène change tout-a-coup.

Ces mêmes hommes, qu'on aurait crus inaccessibles à
tout sentiment honnête, sont saisis d'un recueillement religieux. Ils se placent avec ordre et en silence de chaque côte
de l'église, qui les hancs qui leur ont été assignés.

de l'église, sur les bancs qui leur ont été assignés.

Cette chapelle, dépourvue de tout ornement, a quelque chose de triste et de lugubre. Au-dessus de l'autel, on spercoit un grand tableau de la Sainte-Vierge; à gauche se trouve un autre tableau représentant Saint-Pierre charge de chaînes et visité par l'ange dans sa prison; un troisième, placé de l'autre côté, représente Saint-Vincent de Paule.

de l'é pa

ot cin foi ge da so de co ma lib

grafai me c'e leu qu tio reu tin

tin de roy de tal. Fra De ten du

rait Mc sor plo cor sol

a set

par ger vot mo

vot gie glo

Ces tableaux, à ce que l'on assure, sont l'ouvrage d'un prisonnier de Bicêtre.

M. de Bussy, l'un des professeurs de Saint-Acheul, se place devant l'autel, et adresse aux condamnés une allocution, dont nous avons retenu les passages suivans:

« Mes chers frères, à la vue des chaînes qui pèsent sur vous, mon cœur est en proie à la douleur. Non, je ne viens point aggraver vos peines. Puissé-je seulement jeter dans vos ames quelques consolations! Puissé-je, mes chers frères, vous offrir aujourd'hui le moyen de rendre vos fers moins pesans! Puissé-je vous apprendre à les supporter avec résignation!

» Sans doute vos souffrances sont grandes; mais je viens vous présenter un exemple, un modèle, qui excitera votre

patience, qui allumera votre courage.

» Mes chers frères, le plus grand homme qui ait existé depuis dix-huit siècles, le grand saint Paul, qui a annoncé l'évangile à une infinité de peuples, un homme admirable par sa vertu, a été chargé de chaînes comme vous l'êtes.

Dui, disait-il, je suis le plus malheureux des hommes, oui, je souffre, s'écriait-il dans l'amertume de son cœur: cinq fois mes compatriotes m'ont jeté dans les prisons; trois sois j'ai été honteusement et publiquement battu de verges; une fois j'ai été accablé de pierres; ma vie s'est passée dans les travaux les plus pénibles; j'ai souffert la faim, la soif et les ardeurs du jour; j'ai été souvent jeté dans le fond des cachots et chargé de chaînes. Ma vie a été un tourment continuel, mais je me reposerai dans l'éternité. Je souffre; mais mon Dieu, mon père, mon sauveur, Jesus-Christ, mon liberateur, a souffert comme moi.

» Qui, vous souffrez, mes très chers frères; oui, bien grandes sont vos douleurs. Mais ces fers même peuvent aire un jour votre bonhenr. Sans doute, vivre dans les larmes, abandonnés de ses parens et séquestrés de la société, c'est un sacrifice bien dur. Je compatis à toutes vos douleurs; je soussire tout ce que vous soussirez. Mais songez qu'un jour vous pourrez rejoindre ces objets de vos affections; songez que vous pourrez être éternellement heu-

D'illustres innocens, mes chers frères, de grandes victimes ont aussi porté des fers. Que ne puis-je vous conduire à Paris sur la place où le meilleur de nos rois a vu ses mains royales chargées de liens? Il portait ces fers pour le bonheur de son peuple, et en versant son sang au milieu de sa capitale, il demandait que ce fût pour le bonheur de tous les Français.

» Que ces terribles leçons soient pour vous un exemple : Demandez à Dieu que ces fers soient pour vous une pénitence salutaire qui expie vos fautes et vous ouvre les portes

» Celui-là, mes frères, serait grand parmi vous, qui dirait : J'ai péché; puissent mes tourmens expier mes crimes! Mon Dieu! j'unis mes sonffrances, toute petites qu'elles sont, aux immences souffrances de mon Sauveur, et j'implore votre miséricorde.

» J'ai connu, mes frères, un prisonnier qui, abandonné comme vous du monde entier, a ouvert son cœur aux consolations de la religion, et n'a pas vainement appelé Dieu son secours. Chaînes précieuses, soyez bénies, s'écriait cet homme admirable, et il les baisait avec transport.

"Un autre disait au bourreau: Ne craignez rien; ne me ménagez pas; j'ai heaucoup péché; plus je soussiriai, plus

l'expierai mes crimes.

a Que ne puis-je, mes chers amis, vous accompagner et Partager vos travaux pour vous soutenir et vous encourager! Je vous dirais: Mon frère, souffrez pour Dieu, et Dieu

rous en dédommagera au centuple.

<sup>a</sup> Je ne connais pas le nom de chacun de vous; mais mon cœur vous connaît tous. Vous souffrez; vous méritez des-lors que le ministre d'un Dieu de miséricorde vienne à Votre secours. "

Cette touchante exhortation a été écoutée dans un religieux silence, qu'interrompaient de temps en temps les san-

glots de quelques-uns des condamnés.

Le prêtre annonce qu'il va leur donner sa bénédiction. Tous aussitôt s'agenouillent spontanément en agitant leurs chaînes avec fracas. A ce bruit lugubre succède un profond silence et le ministre saint, après avoir béni ces malheureux, les exhorte une dernière fois à la résignation et à la patience : il les appelle encore ses amis, ses frères, et s'efforce de les consoler en leur faisant envisager l'éternité.

Dès qu'il a cessé de parler, les surveillans font signe aux condamnés de se relever; ils obéissent, défilent en silence et sont reconduits dans la grande cour, où se rendront demain

matin, à cinq heures, les charrettes du départ.

## TRIBUNAUX ETRANGERS.

## PROVINCES RHENANES. (Cologne.)

(Correspondance particulière.)

Vous avez plusieurs fois signalé dans votre journal des actes arbitraires, des abus d'autorité; le fait suivant vous prouvera que ce n'est pas seulement en France que les citoyens ont eu à se plaindre de semblables infractions aux lois. Mais heureusement la publicité existe et doit être pour nous comme pour vous un vengeur et un refuge. Puisset-elle provoquer la repression de hautes iniquités, et en prévenir le retour? Tel est mon espoir en adressant cette

lettre à la Gazette des Tribunaux.

M. F\*\*\*, avocat-avoné, près d'un Tribunal de première instance du ress et de la Cour de Cologne, présenta au mois de mai dernier à cette Cour, une petition par laquelle il demandait la faveur de venir exercer au chef-lieu. En faisant cette démarche il avait pour but principal de mettre fin aux démêlés continuels qui s'élevaient entre lui et l'un de ses confrères M. G\*\*\*, homme peu apprécié dans le public, mais pour lequel, dit-on, quelques membres du Tribunal usaient de certaines déférences au préjudice de M. F\*\*\*

Quoi qu'il en soit, des que sa pétition fut déposée, celuici remit, du consentement de ses cliens, à deux de ses confrères les dossiers des affaires courantes, et ceux des affaires términées à son ancien clerc qu'il laissa chargé de régler tout ce qui y est relatif. Lui-même, en attendant la décision de la Cour, se retira avec sa famille dans une ville voisine et

loua sa maison à deux particuliers qui l'occupent.

Pendant les vacances, M. G\*\*\* réclama du clerc les pièces d'un procès qui avait eu lieu en 1814 et 1815, et que depuis un jugement définitif a terminé en faveur d'un sieur R\*\*\* client de M. F\*\*\*. Quoique l'avocat G\*\*\* ne produisit à l'arpui de sa demande aucune procuration de ce client, le clerc crut devoir en référer à son patron. Celui-ci répondit que les papiers en question avaient été rendus, sauf peut-être quelques actes d'avoué, indifférens en eux-même et qu'on pourrait extrader sans difficulté; mais que du reste voulant éviter toute relation avec MM. R\*\*\* et G\*\*\*, il chargeait son clerc de déclarer à ce dernier « que M. F\*\*\* invoquait l'art. 2276 du Code civil. »

Au reçu de cette réponse, M. G\*\*\* présenta au président de la chambre des vacations une requête dans laquelle il expose que son client R\*\*\* a besoin de certains actes relatifs au procès de 1815, pour en faire usage dans une autre affaire, pendante actuellement entre les mêmes parties; que M. F\*\*\* étant absent, et sa maison se trouvant à l'abandon, il y a péril de soustraction de ces papiers qui sont d'une grande importance; en conséquence, et s'étayant de l'article 826 du Code de procédure, il demande la permission de les saisir dans l'étude de M. F\*\*\*.

M. le président était parfaitement instruit par une plaidoirie qui avait eu lieu devant lui, quelques jours aupara-vant, qu'il s'agissait d'un procès terminé en 1815; d'un autre côté, il devait savoir que dans l'espèce, l'art. 826 n'a aucune application, et que les termes de l'art. 2276 sont formels; enfin il ne pouvait ignorer que la maison du sieur F\*\*\*, située en face du Palais-de-Justice, n'a jamais cessé d'être habitée, et que par conséquent les dossiers n'y courent aucun risque; malgré toutes ces considérations, et sans égard à la mésintelligence notoire des parties, il aucorda la permission.

M. G\*\*\*, muni de ce pouvoir, annonça au clere que si les papiers ne lui étaient pas délivrés, il ferait enfoncer les portes. Cette mesure n'a pourtant pas encore été exercée; mais des le 11 octobre, lendemain de l'ordonnance, l'huissier D\*\*\* se présenta dans la maison de M. F\*\*\*, et après avoir placé deux gardiens dans le vestibule, déclara au clerc qu'il venait saisir les actes en question. En même temps, il se mit à parcourir toute la maison, essayant de forcer toutes les portes (que les habitans effrayés avaient sans doute fermées ); n'en pouvant venir à bout, il revint vers le clerc, qui lui assura que les actes demandés n'existaient pas entre les mains de M. F\*\*\*. Toute perquisition ultérieure ne pouvant avoir d'autre but que de satisfaire la curiosité du requérant, et de nuire au crédit de M. F\*\*\*, le clerc protesta qu'il n'ouvrirait aucune porte. Après cette explication, l'huissier se retira.

Maintenant on s'attend, soit à l'ouverture forcée des portes, soit à une action de la part de M. F\*\*\*. Ne seraitelle pas fondée tout au moins contre l'huissier, qui au lieu de se livrer à une simple signification, a procédé autant qu'il a été en lui à une perquisition, lorsqu'il n'y avait pas même lieu à l'application de l'art. 829; car l'absence de M. F\*\*\* n'équivaut pas à un refus?

J'apprends à l'instant que l'adversaire du sieur R\*\*\* l'a dénoncé au ministère public, pour avoir prêté un faux-ser-ment dans le procès de 1815. Vous présumez bien que la rumeur populaire a établi quelques rapports entre cette circonstance et la recherche si active des papiers de cet individu chez M. F\*\*\*.

#### ANGLETERRE.

Les journaux anglais confirment l'épouvantable récit de l'assassinat qui a été commis par la garnison espagnole de l'île de Guam, l'une des Mariannes, par M. Salters, capitaine d'un navire baleinier qui se rendait sur les côtes du Japon, pour pêcher l'espèce de cétacé d'où l'on extrait le spermaceti. A la lecture de ces atrocités, on croirait qu'elle ont eu pour auteurs, non des hommes qui se vantent du titre de chrétiens, mais les descendans des antropophages qui peuplaient ces îles qui leur ont fait donner d'abord le nom d'île des Larrons. Il paraît que M. Salters, qui d'abord avait été reçu avec beaucoup de politesse avec le gouvernement espagnol, eut avec lui une altercation très vive. Comme il résista aux soldats qui voulaient l'arrêter, il sut assommé d'un coup de crosse de susil, reçut une balle dans le bras, un coup de bayonnette dans la cuisse, et fut après sa mort mutilé de la manière la plus barbare. Son maître d'équipage, qui l'accompagnait, n'échappa que par mira-cle au même sort. Le lendemain les tristes restes de M. Salters furent recueillis par son équipage et inhumés selon le rite protestant sur une partie de la côte où on leur permit avec quelque difficulté de lui creuser une tombe. Les espagnols s'y portèrent en foule, et selon les narrateaurs anglaiss, ils insultaient par leurs ricanemens aux regrets de leurs hôtes. Un procès-verbal en bonne forme a été adressé à la Cour de l'amirauté avec supplication de demander satisfaction à qui de droit.

#### CHRONIQUE UDICIAIRE.

#### DEPARTEMENS.

-Le 21 octobre, à six heures du soir, le nommé Ferdinand Gauchy, âgé de vingt-cinq ans, de Saint-Vallery, condamné à la peine de mort par arrêt de la Cour d'assises de Rouen, en date du 22 août dernier, comme coupable d'assassinat commis sur la personne de la demoiselle Frégard, sa future épouse, a été exécuté, aux flarmbeaux, sur la place du Vieux-Marché de cette ville.

La barreau de Reims vient de faire une perte bien sensible dans la personne de Me Jean-Charles Delemme, avocat, décédé à la suite d'une longue maladie, dans la trentetroisième année de son âge. Il joignait à un talent très remarquable toutes les qualités de l'homme de bien; bon fils, bon frère et bon ami, il emporte au tombeau l'estime des magistrats, l'amitié de ses confrères, et les justes regrets de tous ceux qui l'ont connu. Ses obsèques ont eu lieu le dimanche 22 octobre.

Le cortége, composé de magistrats, d'ecclésiastiques, d'administrateurs, de notaires, d'avoués, d'avocats, et de tous les amis du défunt, était conduit par M. Grimprel du Goulot, président du tribunal civil, chevalier de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur. Ce magistrat a prononcé un

discours sur la tombe du défunt.

## PARIS, 23 OCTOBRE.

Le nommé Chenet, scieur de pierres, demeurant rue Sainte-Marguerite, nº 9, faubourg Saint-Antoine, fut arrêté la nuit dernière à la chaussée Ménil-Montant. On l'accusait d'avoir assassiné un ouvrier qui rentrait en ville. Ce malheureux a reçu au-dessus du téton gauche un coup de couteau qui offre une largeur de plus d'un pouce et demi. On ne sait encore quelles seront les suites de cette affreuse

Chenet conduit d'abord au poste de la barrière, a été mis depuis à la disposition du commissaire de police de Belleville ainsi qu'une femme que l'on dit être complice de la

tentative homicide.

- Sureau, après avoir entendu l'arrêt qui le condamne aux travaux forcés à perpétuité, est rentré à la conciergerie dans un état d'abattement proche du désespoir. Cependant les employés de la prison et quelques détenus ont ranimé ses forces et remonté son courage. Ce malheureux a adressé au Roi un recours en grâce et, profitant de la pré-sence de M. Canning aux débats de la Cour d'assises, il a réclamé l'intervention puissamment protectrice de l'honorable ministre de la Grande-Bretagne, pour obtenir, au moins, en faveur de sa famille, l'exemption de la siétris-

- Les habitués du Palais-Royal, effrayés hier soir par les cris qui partaient de la boutique d'un changeur, et par l'arrivée de la garde, ont craint un instant que la catastrophe du sieur Joseph ne se fut renouvellée. Voici ce qui s'est passé. Un Anglais se présenta chez MM. Montaux-Vidal et compagnie, pour y changer des bank-notés ou billets de la banque d'Angleterre contre des pièces de 5 fr. Pendant que l'on comptait les espèces, le gentleman crut voir passer dans le jardin une personne de sa connaissance; il y courul, mais il s'était trompé, et il rentra bientôt dans la boutique du changeur. Vérifiant alors la somme qu'on lui présentail, il prétendit qu'on ne lui donnait pas son compte; il paraît que la différence résultait d'un billet trop vieux que le changeur ne voulait pas prendre, et qu'il rendit ensuite à l'An-glais. Mais celui-ci, démentant par un excès de vivacité le calme qui caractérise ses compatriotes, n'attendit pas l'explication, se mit en devoir de boxer, culbuta une lampe, brisa quelques vitres, jusqu'à ce qu'enfin la force armée vint le saisir. Quelques heures de corps-de-garde lui rendirent son sang-froid, et nous devons ajouter qu'à peine sorti il se hâta de revenir chez le changeur, avec lequel il regla son compte fort paisiblement,

#### TRIBUNAL DE COMMERCE.

DECLARATIONS DU 23 OCTOBRE.

Terson et Boutrais, Mas de nouveautés, rue Saint-Martin, nº 151.

CONVOCATIONS DU 24 OCTOBRE.

10 h, — Clerc, Syndicat.

et to B to Fe P